

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL N° 2

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE et par délégation en application de l'article L. 5218-7 II du CGCT, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

Le groupement **SOGEA SUD HYDRAULIQUE (mandataire)** / Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado , dont le siège social est sis 541 Avenue Georges Méliès – CS 40717 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 327 745 394, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités audit siège

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1- Rappel de l'objet du marché :**

La Métropole Aix-Marseille Provence, subrogée aux droits de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, a confié l'extension de la STEP d'AURIOL / ST ZACHARIE dans le cadre d'un marché public de conception réalisation n° 2013AGGLO071 au Groupement conjoint GTM ENVIRONNEMENT / DUMEZ MEDITERRANNEE/IRH/ATELIER DU PRADO (dont le mandataire solidaire est la Société GTM ENVIRONNEMENT).

Ce marché notifié le 25 novembre 2014 avec ordre de service de démarrage au 26 novembre 2014 pour un montant initial de 3 616 600, 00 € HT (Tranche ferme + options 2 & 3), a fait l'objet :

- De trois avenants portant son montant à 3 985 024, 00 € HT ;
- D'un avenant n° 4 de transfert notifié le 03 mai 2018 ayant pour objet l'absorption du mandataire au groupement GTM ENVIRONNEMENT / DUMEZ MEDITERRANNEE/IRH/ATELIER DU PRADO par le groupement SOGEA SUD HYDRAULIQUE (SIREN 327 745 394) (mandataire)/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado ;

- D'un protocole transactionnel conclu en date du 2 mai 2017 relative à une indemnité globale et forfaitaire de 334 645 € HT portant le montant total de l'opération à 4 319 669 € HT.

## **2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :**

### **1) Les difficultés rencontrées sur les dégrilleurs**

Dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement, des dysfonctionnements sont apparus concernant le fonctionnement des dégrilleurs, qui ont donné lieu à la mise en œuvre de plusieurs actions par le constructeur (allongement des tôles déflectrices / modification des rampes d'aspersion / modification des trémies / mise en place d'un tiroir amovible au sol sous la vis compacteuse pour récupérer les déchets) .

Ces travaux ont été réalisés sur la période de novembre 2020 à mai 2021.

Pour autant, des problèmes persistent au 9 juillet 2021 : bouchage récurrent d'une pompe d'extraction des graisses sur une file, dysfonctionnement sur l'aéroflot, pannes fréquentes sur l'agitateur de la fosse d'hydrolyse des graisses, difficultés de fonctionnement du Carbofil ; fréquences anormales des opérations de nettoyage des agitateurs dans le bassin d'aération, difficultés lors des opérations de sortie des rampes d'aération.

De l'avis technique partagé entre les parties, l'ensemble de ces dysfonctionnements, apparu pendant la garantie de bon fonctionnement, est lié à la présence d'une charge anormalement élevée en lingettes jetables sur les dégrilleurs qui n'avait pas été identifiée lors de la passation du marché en 2013. La configuration et le positionnement des deux dégrilleurs entraînent une surcharge en lingettes sur l'un des dégrilleurs.

Cette circonstance a conduit la Métropole Aix-Marseille-Provence à retenir le paiement de la situation n° 23 pour un montant de 221 561,50 € TTC (184 634,58 € HT) , du solde du marché pour un montant de 8 527,09 € TTC (7 105,90 € HT) et à ne pas prononcer la main levée des retenues de garantie pour un montant de 241 519, 14 €.

Aussi, les parties ont convenu lors d'une rencontre le 09 juillet 2021 de la solution technique suivante pour solutionner ces dysfonctionnements. Ainsi, la solution apportée consiste dans la mise en place d'un dégrilleur supplémentaire automatique grossier de maille 15 mm en amont des pompes de relèvement en tête de station dans la chambre de réception des effluents, ainsi qu'une vis compacteuse de déchets avec récupérateur de jus et container à déchets.

Par courrier en date du 26 juillet 2021 ci-annexé, le groupement SOGEA SUD HYDROLIQUE/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado représenté par son mandataire :

- Mettait en demeure la Métropole de lui payer la situation n° 23 et le solde du marché ;
- Communiquait sa solution technique validée en réunion le 09 juillet 2021 relative à la mise en œuvre d'un dégrillage grossier , au compactage et à l'ensachage puis l'évacuation des déchets.

Le coût des prestations proposées s'établit à un montant de 64 560, 00 € HT décomposé comme suit :

Prestations	Montant (€ HT)
Etude d'exécution (note de calcul hydraulique, plans d'exécution, calcul béton armé avant découpe de la dalle et renforcement, schémas)	4 640, 00 €
Fourniture du dégrilleur grossier et de la vis compacteurs FB Procédé	34 960, 00 €
Préparation du chantier avec découpe béton et aménagement trappes d'accès	9 420, 00 €
Préparation raccordements électriques et modifications d'automatismes, y compris mise à jour des documents d'exécution (schémas électriques,	4 290, 00 €

programmes d'automatismes et synoptique supervision)	
Mise en place pompage provisoire Pose des appareils et raccordements électriques	9 270, 00 €
Mise en place de nouveaux appareils	1 980, 00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>64 560, 00 € HT</b>

Le dégrilleur automatique sera adapté à la charge hydraulique entrante et respectera le cahier des charges initial :

DÉSIGNATION	UNITÉ	SITUATION NOMINALE
Capacité	EH	<u>20 000</u>
Débit total de référence	m <sup>3</sup> /j	<u>4 275</u>
Débit total de pointe maximum temps de pluie	m <sup>3</sup> /j	<u>3 575</u>
Débit moyen temps sec	m <sup>3</sup> /h	<u>132</u>
Débit pointe temps sec	m <sup>3</sup> /h	<u>240</u>
Débit de pointe temps de pluie	m <sup>3</sup> /h	<u>265</u>

Le dégrilleur automatique sera de marque FB PROCEDES.

Nota : Sa maille sera de 15mm.

DESIGNATION	NOMBRE	DESCRIPTIF
<b>Dégrilleur droit type NG21</b>	1	Fournisseur ..... FB PROCEDES Débit ..... 300 m <sup>3</sup> /h Entrefer ..... 15 mm Largeur de grille ..... 500 mm Hauteur de grille ..... 850 mm  <b>Moteur :</b> Puissance installée ..... 0,25 kW Protection ..... IP55-classe F Tension ..... 400 V  <b>Matériaux :</b> Chaudronnerie ..... inox 304L Grille amovible ..... inox 304L Racleurs ..... inox 304L
<b>Vis compacteuse VCP 150</b>	1	Fournisseur FB PROCEDES Ensacheur automatique  Puissance installée ..... 0,12 kW Protection ..... IP55 Tension ..... 400 V Débit d'eau ..... 2,1 m <sup>3</sup> /h 3 bars Matériau auge ..... inox 304L
DESIGNATION	NOMBRE	DESCRIPTIF
<b>Serrurerie</b>	1 Ens.	Couverture mobile en aluminium adaptée au nouvel appareil
<b>Evacuation des déchets</b>	1	Container mobile (Service exploitation)

Il sera complété par une vis compacteuse – ensacheuse de déchets et un container à déchets.

Les jus récupérés seront collectés dans un bac de rétention positionné sous le container et seront renvoyés vers le poste de relevage.

Le fonctionnement du dégrilleur sera asservi à une sonde de niveau fournie dans la prestation (cf. descriptif ci-dessous) mais pourra également fonctionner sur horloge.

DESIGNATION	NOMBRE	DESCRIPTIF
Mesure de niveau	1	Fournisseur .....ENDRESS+HAUSER Type .....Ultrason Sonde ultrasonique et transmetteur : Protection .....IP68 Portée .....7 m Température d'utilisation .....-20 à +60°C Sortie ..... 4-20 mA Avec support sonde en aluminium

Une protection antigel sera fournie pour protéger les rampes de lavages du dégrilleur.

Le dégrilleur sera équipé d'un by-pass de sécurité. Une surverse latérale viendra compléter le tout.

Afin de pouvoir positionner le dégrilleur dans la chambre de réception des effluents, il sera nécessaire d'adapter le génie-civil (élargissement de l'ouverture existante – découpe de la dalle - renforcement et création d'un nouvel accès).

Ces modifications et adaptations ne devront pas perturber le profil hydraulique, y compris en amont du point d'arrivée des effluents dans le chambre (pas de mise en charge de la canalisation d'arrivée).

## 2) Le traitement tertiaire

Le traitement tertiaire sur la STEP d'Auriol-Saint Zacharie s'opère en aval de la clarification sur 2 filtres en parallèles.

De nombreux colmatages très importants sont enregistrés depuis la mise en service des filtres avec pour conséquence une dégradation précoce des panneaux (panneaux détériorés à ce jour au bout de 6 mois d'utilisation - dernier remplacement en février et mars 2019 puis en 2020).

L'absence de by-pass sur l'étage tertiaire rend compliquée toute intervention de nettoyage qui permettrait de venir nettoyer les panneaux probablement colmatés

par les algues qui tapissent la goulotte de sortie d'eau traitée dans le clarificateur et se décrochent.

Pour palier à ces difficultés, il a été convenu l'ajout d'une tuyauterie permettant le by-pass des 2 filtres tertiaires.

Le groupement SOGEA SUD HYDROLIQUE/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado avait émis une proposition (devis ref 2020-002) le 28 juillet 2020 ayant pour objet la fourniture et la pose d'une tuyauterie de by pass des filtres tertiaires, pour un montant de 7 641,00 € TTC (6 367,50 € HT). Cette proposition a été réévaluée en octobre 2021 à un montant de 8 496,00 € TTC (7 080,00 € HT).

Dans le cadre des discussions entre les parties le groupement SOGEA SUD HYDROLIQUE/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado acceptait de limiter ses prétentions pour la réalisation de cette prestation complémentaire au montant de son devis initial, soit 7 641,00 € TTC (6 367,50 € HT).

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des **justifications techniques** justifiant le bien fondé des réclamations de le groupement SOGEA SUD HYDROLIQUE/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado , la Métropole Aix-Marseille-Provence

accepte de prendre en charge en partie les chefs de demandes formulés, soit la somme de 46 377,00 € TTC (38 647,50 € HT) décomposée de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> point : la Métropole s'engage à verser au groupement SOGEA SUD HYDROLIQUE/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado 50% de la mise en œuvre d'un dégrilleur grossier, comme décrit précédemment, soit la somme de 38 736,00 € TTC (32 280, 00 € HT) ;
- 2<sup>nd</sup> point : la Métropole s'engage à verser la somme de 7 641,00 € TTC (6 367,50 € HT) pour la fourniture et la pose d'une tuyauterie de by pass des filtres tertiaires ;

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU GROUPEMENT**

En contrepartie de ces engagements, le groupement SOGEA SUD HYDROLIQUE/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado renonce expressément à solliciter la prise en charge du montant résiduel de la mise en œuvre des travaux supplémentaires qu'elle accepte de prendre à sa charge pour un montant de 38 736,00 € TTC (32 280, 00 € HT).

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**

L'indemnité sera réglée par mandat administratif suivi d'un virement bancaire après vérification du service fait et présentation de factures originale transmise au moyen de la plateforme Chorus Pro.

#### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

#### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

#### **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement SOGEA SUD HYDROLIQUE/ Travaux du Midi Provence/ IRH/ Atelier du Prado.

#### **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **deux** exemplaires

<b>La Société</b>	<b>La Métropole</b>
<b>(Nom et qualité du signataire)</b>  <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<b>(Nom et qualité du signataire)</b>  <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>